

LOI SANTE – ARTICLE 27



Groupements Hospitaliers de Territoire



- « Chaque établissement public de santé sauf dérogation tenant à sa spécificité dans l'offre de soins régionale, fait partie d'une convention de groupement hospitalier de territoire.
- Le groupement hospitalier de territoire n'est pas doté de la personnalité morale ».
- « Tous les GHT s'associent à un centre Hospitalier universitaire au titre des activités hospitalo-universitaires ... »
- Médico-social
- HAD
- Etablissements privés



- « Le ou les directeurs des ARS apprécient la conformité de la convention avec les projets régionaux de santé ... »
- Le DGARS arrête la liste des GHT
- Dotation de financement subordonnée à convention de GHT



- **La convention constitutive du GHT définit :**
 - 1- le projet médical partagé ... « le cas échéant mise en place d'instances communes »
 - 2- la délégation éventuelle d'activité
 - 3- le transfert éventuel d'activités de soins ou d'équipements lourds



4- Les modalités de constitution des équipes médicales communes et, le cas échéant, des pôles inter-établissements

5- Les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement :

- établissement support
- comité stratégique : Directeurs, Présidents de CME, Présidents de commission des soins infirmiers
- le « comité territorial des élus » peut émettre des propositions



- Système d'information et DIM de territoire
- Achats groupés
- Coordination des écoles
- Certificat conjoint pour les établissements du GHT

La liste des GHT est arrêtée au 1 janvier 2016

Dérogation au projet partagé au plus tard au 1^{er} juillet 2016



- « C' est bien le projet médical et donc le service rendu au patient qui doit guider à la création de ces groupements »

« Ce projet médical sera commun et non plus partagé. Commun car c' est l' association des professionnels qui fera la force de ces groupements »

